

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.598 du 31 mai 2011

G./A.196.058/VI-18.598

En cause : **DONNET Mathieu,**

ayant élu domicile
rue d'Oultremont, n° 60,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des PME,
des Indépendants, de l'Agriculture et
de la Politique scientifique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2010 par Mathieu DONNET qui demande l'annulation de la décision n° 82070733364 F02 prise le 18 janvier 2010 par la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième trimestre 2008 et des troisième et quatrième trimestres 2009;

Vu la lettre donnant suite à une lettre du greffe GA NE 2355 recommandée à la poste le 22 mars 2010, par laquelle la partie requérante a régularisé sa requête par un envoi recommandé à la poste le 30 mars enregistré le 31 mars 2010;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a fondé, en juin 2007, une société privée à responsabilité limitée dans le secteur de l'audit énergétique, qui après les difficultés de démarrage a rapidement subi la crise à partir du second semestre 2008.

Disposant d'une rémunération infime le requérant a introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales PARTENA une demande de dispense de cotisations le 28 avril 2009 enregistrée le 5 mai 2009.

2. La commission a entendu le requérant le 18 janvier 2010 et, par l'acte attaqué, a accordé la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du troisième trimestre 2008 au deuxième trimestre 2009, mais a refusé la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième trimestre 2008 et des troisième et quatrième trimestres 2009.

La motivation formelle tient pour l'essentiel dans la formule suivante :

" [...]

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant l'absence d'éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé;
Considérant toutefois que les frais d'installation élevés liés au début de l'exercice de l'activité du requérant et le laps de temps nécessaire à la constitution d'une clientèle, font en sorte que l'intéressé se trouve dans une situation actuelle proche de l'état de besoin;

Entendu le requérant; [...]"

Considérant que la partie adverse soutient que la requête est tardive, la décision attaquée ayant été notifiée le 28 janvier 2010, avec l'indication appropriée des voies de recours, et la requête n'ayant été introduite que le 31 mars 2010, soit plus de soixante jours à compter du lendemain de la notification;

Considérant que la requête a été recommandée à la poste le 16 mars 2010 et régularisée dans le délai par un envoi recommandé à la poste le 30 mars enregistré le 31 mars 2010; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête ne comporterait aucun moyen de droit;

Considérant que le requérant demande l'annulation de la décision attaquée en raison de l'incohérence dans la motivation du refus de dispense; que le requérant ne vise ni le principe général de motivation, ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais la partie adverse réfute les arguments en considérant que "ce que le requérant entend reprocher à la Commission – sans toutefois l'invoquer comme tel – c'est d'avoir manqué à son obligation de motiver sa décision et ce, en violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il s'ensuit que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie requérante fait donc valoir l'incohérence dans la motivation de la décision prise par la commission, refusant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième trimestre 2008 et des troisième et quatrième trimestres 2009, ce qui implique une violation du principe de motivation ou de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'après avoir rappelé que cette critique ne constitue nullement un moyen de droit, la partie adverse fait valoir que la commission n'a nullement méconnu son obligation de motiver sa décision et celle-ci n'est pas "incompréhensible" comme le soutient le requérant; qu'elle expose que la commission a en effet estimé que le requérant ne démontrait pas qu'il était dans le besoin mais a cependant admis qu'il était dans une situation proche de l'état de besoin, justifiant une dispense partielle, en raison du démarrage de son activité professionnelle; que selon elle, la commission dispose d'un pouvoir d'appréciation très large, qualifié de souverain, le Conseil d'Etat ne pouvant substituer son appréciation à celle de la commission; qu'elle explique que contrairement aux affirmations du requérant la décision n'est ni incompréhensible, ni incohérente ou inconsistante car pour accorder une dispense partielle la commission n'a d'autre choix que d'accorder la dispense

pour certains trimestres et la refuser pour d'autres, et la commission apprécie souverainement quels sont ceux des trimestres pour lesquels une dispense sera accordée, parmi l'ensemble des trimestres de la période pour laquelle elle admet l'existence d'une situation voisine de l'état de besoin; qu'elle soutient que les arguments développés par le requérant visant à établir qu'une nouvelle comparution devant la commission serait nécessaire ne sont pas pertinents car il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier la nécessité d'une nouvelle comparution;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que la commission se devait de déterminer quels trimestres (sur les sept trimestres sur lesquels portaient la demande de dispense) bénéficieraient ou non de cette dispense; que selon elle, la commission a choisi de ne pas accorder le deuxième trimestre 2008, les cotisations relatives à ce trimestre ayant déjà été payées; qu'en accordant la dispense pour les deux trimestres suivants (2008/3 et 2008/4), la commission permettait ainsi au requérant d'être en ordre de cotisations (sans rien devoir déboursier) pour l'ensemble de l'année 2008, ce qui n'est pas sans importance au niveau par exemple du droit aux soins de santé pour l'année 2010; qu'elle expose que la commission, dans sa volonté de dispense partielle, a choisi d'accorder deux trimestres supplémentaires : 2009/1 et 2009/2, ces deux trimestres se trouvant les plus proches du début d'exercice de l'activité du requérant et surtout des difficultés qui y étaient liées; qu'elle conclut qu'au total, ce sont donc 4 trimestres sur les 7 demandés qui ont bénéficié de dispense; qu'elle en déduit que c'est guidée par l'intérêt personnel du requérant et en toute adéquation avec la motivation de sa décision que la commission a choisi d'accorder la dispense pour les deux derniers trimestres 2008 et les premiers derniers trimestres 2009;

Considérant que la décision attaquée comporte comme motifs du refus de dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième trimestre 2008 et des troisième et quatrième trimestres 2009, les considérants suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;

Considérant l'absence d'éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé; Considérant toutefois que les frais d'installation élevés liés au début de l'exercice de l'activité du requérant et le laps de temps nécessaire à la constitution d'une clientèle, font en sorte que l'intéressé se trouve dans une situation actuelle proche de l'état de besoin;

Entendu le requérant;"

que cette motivation composée de phrases toutes faites peut en effet apparaître comme "incompréhensible" et "inconsistante" dans la mesure où le constat d'absence d'éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel du requérant, ne paraît

pas tenir compte de la situation de revenus présentée dans le formulaire A, et ne permet pas de déterminer quels sont les revenus et charges pris en considération par la commission, ni quelle a été la période considérée; que le fait que la commission apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin ne la dispense pas de l'obligation de motiver ses décisions de manière d'autant plus développée que son pouvoir d'appréciation est plus étendu; que l'argument selon lequel la commission apprécie souverainement quels sont ceux des trimestres pour lesquels une dispense sera accordée, ne dispense pas de l'obligation de motiver, singulièrement quant au nombre de trimestres pour lesquels la dispense est refusée; que les arguments développés par la partie adverse dans son dernier mémoire ne peuvent combler cette lacune que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision attaquée en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième trimestre 2008 et des troisième et quatrième trimestres 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.